

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 803 approuvant et rendant exécutoires certains rôles des Contributions directes du cercle de Djibouti, exercice 1951 (10.943.874 Fr.).

n° 803

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 août 1951

Numéro JO
n° 10 du 01/09/1951

Date du numéro
1 septembre 1951

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents: Vu l'arrêté ne 2182 du 27 décembre 1947 portant codification des dispositions réglementant en Côte Française des Somalis les impôts directs et taxes assimilées. modifié par les arrêtés ns 1298 du 28 décembre 1949, 241 du 23 février et du 30 décembre 1949, 1134 du 18 novembre 1950

Vu l'arrêté ne 1155 du 18 novembre 1950 instituant une taxe sur les transactions, modifié par l'arrêté ne 589 du 15 juin 1951: Vu l'arrêté ne 1156 du 18 novembre 1950 instituant une taxe sur les tabacs et alcools, modifié par l'arrêté ne 551 du 15 juin 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes désignés ci-après : CERCLE DE DJIBOUTI (exercice 1951) . 1° 6 rôle de la taxe sur les transactions (mois de Juin).....7.657.735 2° rôle de la taxe sur les tabacs et alcools (mois de juillet) : a) Tabacs 1.205.933 b) Alcools904.256 2.110.189 3° 1er rôle supplémentaire de l'impôt sur les transports (2° trimestre) 667.879 4° Rôle n° 7 (cotisations établies par voie de matrices individuelles, juillet) : a) Bénéfices non Commerciaux ... 40.800 b) Imp. gén. sur le revenu 369.027 c) Contribution des patentes ... 65.000 d) Impôt sur les transports..... 1 3.000 e) Amendes fiscales.....3.602 40 e) Taxe de transactions.....24.004 TOTAL..... 10.943.874 Soit: dix millions neuf cent quarante trois mille huit cent soixante-quatorze francs.

Art. 2. —Il est enjoint à tous les contribuables dénommés dans lesdits rôles, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droit. Art. 3. —Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

